

VOTE DES MONTANTS DE LA TAXE DE SEJOUR 2026

Date de Convocation : 19 mai 2025
Date d'affichage : 19 mai 2025
Nombre de membres en exercice : 39
Nombre de membres présents : 26
Suffrage exprimé : 33

**L'an deux mil vingt-cinq, le 27 mai à 18h30, le Conseil Communautaire Amognes-Cœur-du-Nivernais, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Saint-Benin D'Azy, sous la présidence de Jean-Luc GAUTHIER, Président.**

**Présents :** Jean DESIR, Alain VALLET, Marc GAUTHIER, Patricia BEADES, Vincent GALIN, Éric COTTIN, Elisabeth FREMONT, Lucien BACQ, Didier RAMET, Jean-Philippe ROBIN, Josette FLEURIET, Thierry GAUTHIER, Valérie BLE, Jean-Louis COMMAILLE, Jean-Luc GAUTHIER, Lionel JOACHIN, Daniel TISSE, Laurent BELIN, Corinne BOUCHARD, Phillipe GRANDCLEMENT, Robert VINCENT, Jean-Luc COTTENOT, Jacques POUZET, Gilles MICHON, Nadine LENHARTOVA, Jean THERY

**Absent(e)s et excusé(e)s :** Jocelyne BAROIN donne pouvoir à Corinne BOUCHARD, Éric COMPOT, Frédéric DUQUENOY, Christian PERCEAU donne pouvoir à Jean-Philippe ROBIN, Michel BERGERET, Julie GAMRACY, Anaïs LAUMONIER donne pouvoir à Jean-Luc GAUTHIER, Marie-Christine VIEUX donne pouvoir à Marc GAUTHIER, Marie-Christine AMIOT donne pouvoir à Robert VINCENT, Christine JOYEUX donne pouvoir à Thierry GAUTHIER, Christian GENTIL, Marguerite DELBOVE, Nicolas GRUNWALD donne pouvoir à Philippe GRANDCLEMENT.

**Monsieur Éric COTTIN est désigné secrétaire de séance.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2333-26 et suivants et R. 2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Départementale de la Nièvre du 19 juin 2009 portant sur l'institution de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, de la taxe de séjour en application, pour effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 :**

- Décide de percevoir la taxe de séjour au réel par les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :
  - *Palaces,*
  - *Hôtels de tourisme,*
  - *Résidences de tourisme,*
  - *Meublés de tourisme,*
  - *Village de vacances,*
  - *Chambres d'hôtes,*

- *Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,*
- *Terrains de camping et de caravanage,*
- *Ports de plaisance,*
- *Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT*

- La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- Décide de percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;
- Décide que le versement de la taxe de séjour devra être effectué aux dates suivantes :
  1. Pour le 1<sup>er</sup> semestre : le 20 juillet 2026
  2. Pour le 2<sup>nd</sup> semestre : 20 janvier 2027
- Le conseil départemental de de la Nièvre, par délibération en date du 19 juin 2009 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
- Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal / communautaire / métropolitain avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée		
	Tarif plancher et plafond	Tarif voté par la communauté de communes	Tarif incluant la taxe additionnelle du conseil départemental arrondi au dixième d'euro supérieur
Palaces	0.70 – 4.90	3.64 €	4 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 – 3.60	1.8 €	2 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 – 2.40	1.1 €	1.2 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 – 1.50	0.91 €	1 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 – 0.90	0.73 €	0.8 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.20 – 0.80	0.64 €	0.7 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 – 0.60	0.45 €	0.5 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20	0.20 €	0.22 €
<b>Hébergements</b>	<b>Taux minimum et maximum</b>	<b>Taux</b>	
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1% - 5%	3.5%	

Pour les hébergements sans classement ou en attente de classement (sauf camping) le tarif applicable sera le suivant : 3.5% du coût HT par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé de la grille des hébergements classés adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2.40 €). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale, égale à 10 %, s'ajoute au montant perçu par l'EPCI qui la reverse à la fin de la période de perception. Le produit de la taxe additionnelle est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département.

Pour les hébergements non classés, la taxe additionnelle de 10% s'ajoute au tarif obtenu après application du taux adopté par la collectivité.

- Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT
  - Les personnes mineures ;
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
  - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.  
Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.  
En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.  
En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.  
Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :
  - 20 juillet, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 juin
  - 20 janvier, pour les taxes perçues du 1er juillet au 31 décembre
- Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Acte reçu par: Préfecture de la Nièvre  
Nature transaction: AR de transmission d'acte  
Date d'émission de l'accusé de réception: 2025-06-06(GMT+1)  
Nombre de pièces jointes: 1  
Nom émetteur: CC AMOGNES COEUR DU NIVERNAIS  
N° de SIREN: 200067908  
Numéro Acte de la collectivité locale: 20252705070  
Objet acte: MONTANT DE LA TAXE DE SEJOUR 2026  
Nature de l'acte: Délibérations  
Matière: 7.1-Decision budgetaires  
Identifiant Acte: 058-200067908-20250527-20252705070-DE

*Pour extrait certifié conforme*

**A SAINT-BENIN D'AZY 27 MAI 2025**

**Jean-Luc GAUTHIER**

**Président**



